

## Partie B

### Notification relative aux garanties de procédures pour les parents d'élèves handicapés

En tant que parent, vous avez le droit d'être informés des droits qui sont les vôtres conformément à la loi en faveur des personnes handicapées (Individuals with Disabilities Education Act « IDEA »). Ces droits ou garanties de procédures, ont pour objet de faire de vous un partenaire dans les décisions d'éducation concernant votre enfant.

Cette notification de garanties de procédures vous sera communiquée au moins une fois par année scolaire, mais une copie doit également vous être fournie :

- Lors de votre première consultation ou demande d'évaluation
- Dans le cadre de procédures disciplinaires quand un changement de placement a été effectué
- À réception de la première plainte auprès de l'État de l'année scolaire
- À réception de la première demande d'audience régulière de l'année scolaire
- Conformément aux dispositions des Statuts de Floride (Florida Statutes, « F.S. ») §1008.212, sur recommandation du commissaire à l'Éducation afin qu'une exemption exceptionnelle pour une évaluation d'état donnée soit accordée ou rejetée.
- À votre demande, quand vous souhaitez en recevoir une copie

Vous pouvez choisir de recevoir par email une copie de vos garanties de procédures et notifications requises, si le district scolaire met cette option à votre disposition. La copie actuellement en vigueur de la notification de garanties de procédure peut également être disponible sur le site web du district scolaire.

Cette brochure permet aux parents des enfants résidant en Floride de comprendre les droits qui accompagnent les programmes pour élèves handicapés. Elle comprend une description des garanties de procédures qui s'appliquent aux élèves handicapés inscrits dans les écoles publiques et celles qui s'appliquent aux élèves handicapés inscrits par leurs parents dans des écoles privées à but non lucratif.

Les parents ayant des problèmes avec le district scolaire concernant l'éducation spécialisée de leur enfant peuvent les résoudre de manière informelle au niveau local. Cependant, des recours d'ordre

Administratif (médiation, plainte auprès de l'État et demande d'audience régulière) existent également.

#### Table des Matières

Informations d'ordre général .....	1
Révocation du consentement parental.....	6
Confidentialité de l'information.....	6
Médiation .....	9
Procédures de plainte auprès de l'Etat.....	10
Procédures de demande d'audience régulière.....	12
Audiences régulières.....	15
Appels.....	21
Procédures de discipline des enfants handicapés.....	19
Conditions requises pour le placement unilatéral des enfants par leurs parents dans des écoles privées aux frais de l'état.....	23
Conditions requises pour les enfants handicapés inscrits par leurs parents dans des écoles privées.....	24

L'IDEA vous garantit les droits suivants :

#### INFORMATIONS GÉNÉRALES NOTIFICATION ÉCRITE PRÉALABLE

#### 34 Code des réglementations fédérales Code (Code of Federal regulations « CFR ») §300.503

##### Notification

Le district scolaire doit vous faire parvenir une notification à chaque fois qu'il :

1. Propose d'engager ou de modifier un processus d'identification, évaluation, décision d'admissibilité, ou placement éducatif de votre enfant ou lorsqu'un Enseignement public adapté et gratuit (Free Appropriate Public Education (« FAPE ») est envisagé pour votre enfant ; ou
2. Refuse d'engager ou de modifier un processus d'identification, évaluation, décision d'admissibilité ou placement éducatif de votre enfant ou la possibilité d'un Enseignement public adapté et gratuit (FAPE) pour votre enfant.

##### Contenu de la notification

Cette notification écrite doit :

1. Décrire l'action que votre district scolaire propose ou refuse d'entreprendre ;
2. Vous expliquer pourquoi votre district scolaire propose ou refuse d'entreprendre une action ;
3. Décrire chaque procédure d'évaluation et d'appréciation, tout dossier ou rapport que le district scolaire a utilisés pour décider de proposer ou de refuser une action ;
4. Inclure les informations concernant la protection dont vous bénéficiez conformément aux dispositions de garanties de procédures de la Partie B de l'IDEA ;
5. Contenir les informations vous permettant d'obtenir une copie de la description des garanties de procédures si

l'action que le district scolaire propose ou refuse n'est pas une première consultation d'évaluation ;

6. Inclure les ressources qui vous aideront à comprendre la partie B de l'IDEA ;
7. Décrire les autres choix que votre équipe de plan éducatif individuel (IEP) a pris en compte et les raisons pour lesquelles ces choix ont été rejetés ; **et**
8. Fournir une description des autres raisons pour lesquelles le district scolaire a proposé ou refusé cette action.

### **Notification dans une langue compréhensible**

Cette notification doit être :

1. Écrite dans une langue qui soit compréhensible par le grand public **et**
2. Dans votre langue maternelle ou dans le mode de communication que vous utilisez à moins qu'il ne soit clairement impossible à réaliser.

Si votre langue maternelle ou autre mode de communication n'est pas un langage écrit, le district scolaire doit s'assurer que :

1. La notification vous est traduite oralement par d'autres moyens dans votre langue maternelle ou par un autre mode de communication;
2. Vous comprenez effectivement le contenu de la notification ; **et**
3. Il existe une trace écrite des points 1 et 2 ayant été effectués.

### **LANGUE MATERNELLE**

#### **34 CFR §300.29**

Quand il s'agit d'un individu dont la connaissance de l'anglais est limitée, *langue maternelle* signifie la chose suivante :

1. La langue habituellement utilisée par cette personne ou, dans le cas d'un élève, la langue habituellement utilisée par les parents de cet élève ;
2. Dans tous les contacts directs avec un élève (notamment pour ce qui est de son évaluation), la langue habituellement utilisée par cet élève dans son environnement familial ou éducatif.

Pour une personne malentendante ou malvoyante ou pour une personne n'ayant pas de langage écrit, le mode de communication est celui que la personne utilise habituellement (comme la langue des signes, le Braille ou la communication orale).

### **COURRIER ÉLECTRONIQUE (EMAIL)**

#### **34 CFR §300.505**

Si le district scolaire offre aux parents le choix de recevoir les documents par email, les documents suivants peuvent vous être envoyés par email :

1. La notification écrite préalable;
2. La notification des garanties de procédures ; **et/ou**
3. Les avis relatifs à la demande d'audience régulière.

### **CONSENTEMENT PARENTAL – DÉFINITION**

#### **34CFR 300.9**

*Consentement*

*Consentement*

signifie :

1. On vous a communiqué dans votre langue maternelle ou par tout autre mode de communication (comme la langue des signes, le Braille ou la communication orale) tous les renseignements relatifs à l'action pour laquelle vous donnez votre consentement ;
2. Vous comprenez et acceptez par écrit cette action, vous comprenez et acceptez également que le consentement décrit l'action et mentionne les dossiers qui (le cas échéant) seront communiqués ainsi que les personnes à qui ils seront communiqués ; **et**
3. Vous comprenez que votre consentement est volontaire et que vous avez la possibilité de le retirer à tout moment.

Le retrait de votre consentement n'annule pas l'action qui s'est produite quand vous avez donné votre consentement et avant de le retirer.

## CONSENTEMENT PARENTAL

### 34 CFR §300.300

#### Consentement à l'évaluation initiale

Le district scolaire ne peut pas conduire d'évaluation initiale de votre enfant afin de déterminer si votre enfant a droit à une éducation spéciale et à des services connexes conformément à la Partie B de l'IDEA, sans vous faire parvenir au préalable une notification écrite de l'action proposée et sans obtenir votre consentement tel que décrit au paragraphe *Consentement parental*.

Votre district scolaire se doit de déployer tous les efforts raisonnables afin d'obtenir votre consentement éclairé relatif à l'évaluation initiale de votre enfant qui permettra de déterminer si votre enfant est un enfant handicapé. Le consentement à l'évaluation initiale ne signifie pas que vous donnez également votre consentement au district scolaire pour qu'il commence à dispenser à votre enfant une éducation spéciale et des services connexes.

Si votre enfant est inscrit dans une école publique, ou si vous souhaitez inscrire votre enfant dans une école publique et que vous avez refusé de donner votre consentement à l'évaluation initiale ou si vous n'avez pas répondu à une demande de consentement pour une évaluation initiale, le district scolaire peut, même s'il n'y est pas obligé, chercher à conduire une évaluation initiale de votre enfant en utilisant les procédures de médiation ou d'audience régulière. Votre district scolaire n'enfreindra pas ses obligations consistant à localiser, identifier et évaluer votre enfant s'il n'effectue pas d'évaluation de votre enfant dans ces circonstances.

#### Règles spéciales concernant l'évaluation initiale des pupilles de la nation

Si un enfant considéré comme pupille de la nation ne vit pas avec son parent:

Le district scolaire n'a pas besoin du consentement du parent pour une évaluation initiale afin de déterminer si l'enfant est handicapé si :

1. En dépit d'efforts raisonnables, le district scolaire n'est pas parvenu à localiser le parent de l'enfant ;
2. Les droits des parents ont été annulés conformément à la loi en vigueur dans l'État ; ou
3. Un juge a assigné à un individu autre que le parent le droit de prendre des décisions relatives à l'éducation et à consentir à une évaluation initiale.

**Pupille de la Nation**, tel qu'utilisé dans le cadre de l'IDEA, signifie un élève qui, selon décision de l'État dans lequel il vit :

1. Est un enfant placé dans une famille d'accueil à moins que l'enfant ait un parent d'une famille d'accueil qui réponde à la définition actuelle de parent selon l'État;
2. Est considéré comme pupille de la nation conformément à la législation de l'État ; ou
3. Est placé sous la garde d'un organisme public de protection de l'enfance.

#### Consentement parental pour la prestation initiale de services

Le district scolaire doit obtenir votre consentement éclairé avant de dispenser pour la première fois une éducation spéciale et des services connexes à votre enfant.

Si vous ne répondez pas à une requête visant à obtenir votre consentement pour qu'une éducation spéciale et des services connexes soient dispensés pour la première fois à votre enfant ou si vous refusez de donner un tel consentement, le district scolaire peut ne pas utiliser de procédures de médiation ou d'audience régulière afin d'obtenir l'accord ou la décision que l'éducation spéciale et services connexes (recommandés par l'équipe de l'IEP de votre enfant) puissent être dispensés à votre enfant sans votre consentement.

Si vous refusez de donner votre consentement pour qu'une éducation spéciale et des services connexes soient dispensés à votre enfant pour la première fois, ou si vous ne répondez pas à une requête visant à obtenir un tel consentement et que le district scolaire ne dispense pas à votre enfant une éducation spéciale et des services connexes pour lesquels il avait besoin de votre consentement, le district scolaire :

1. N'enfreint pas la nécessité de mettre à la disposition de votre enfant un FAPE parce qu'il n'a pas dispensé ces services à votre enfant ; et
2. N'est pas dans l'obligation de réunir l'équipe de l'IEP ou d'établir un IEP pour l'éducation spéciale et les services connexes de votre enfant pour lesquels votre consentement a été demandé.

#### Consentement parental pour des actions spécifiques

Le district scolaire doit obtenir votre consentement pour les actions spécifiques suivantes si elles sont comprises dans l'IEP de votre enfant, à moins que le district scolaire puisse démontrer qu'il a entrepris les étapes raisonnables pour obtenir votre consentement **et** que vous n'avez pas répondu.

Ces actions comprennent:

1. Administrer une évaluation alternative et dispenser l'instruction du cursus des points d'accès standards de l'état.

2. Placer votre enfant dans un centre d'éducation pour enfants en difficulté, sauf dans le cas d'un placement provisoire dans un établissement d'éducation alternative pour avoir enfreint le code de conduite des étudiants du district relatif aux armes ; possession, consommation ou vente de drogues illégales ; atteintes sérieuses à l'intégrité physique d'une autre personne (voir page 16, ***Circonstances particulières***).

Si le district scolaire décide qu'il est nécessaire de modifier l'IEP de votre enfant pour ce qui est des actions décrites ci-dessus, l'école doit tenir une réunion de l'IEP à laquelle vous devrez participer. L'école doit vous faire parvenir une notification écrite de cette réunion au minimum 10 jours avant la réunion, indiquant l'objectif, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les personnes (titre ou position) qui participeront à la réunion. Une fois que vous aurez reçu la notification, vous et le district scolaire pourrez convenir de vous rencontrer au préalable.

Si vous refusez de donner votre consentement, le district scolaire peut obtenir l'autorisation d'effectuer ces actions par le biais d'une audience régulière. Lors de la période de résolution de la procédure et en attendant la décision d'une audience régulière ou d'un tribunal impartial, et à moins que vous et le district scolaire en aient convenu autrement, votre enfant doit rester dans son établissement scolaire actuel. (Voir page 18, Procédures d'audience régulière).

### **Consentement parental pour les réévaluations**

Le district scolaire doit obtenir votre consentement éclairé avant d'effectuer une réévaluation de votre enfant à moins que le district scolaire puisse démontrer que :

1. Il a entrepris les actions raisonnables pour obtenir votre consentement de réévaluation de votre enfant ; **et**
2. Vous n'avez pas répondu.

Si vous refusez de consentir à la réévaluation de votre enfant, le district scolaire peut, bien qu'il n'y soit pas obligé, procéder à la réévaluation de votre enfant en utilisant la disposition de dérogation au consentement de la médiation ou de l'audience régulière. Tout comme avec les évaluations initiales, le district scolaire n'enfreint pas ses obligations quant à la partie B de l'IDEA s'il décline de procéder à une réévaluation de cette manière.

### **Documenter les efforts raisonnables visant à obtenir le consentement parental**

Votre école doit conserver les documents démontrant les efforts qu'elle a fournis afin d'obtenir le consentement parental lui permettant d'effectuer les évaluations initiales, de dispenser pour la première fois une éducation spécialisée et des services connexes, de procéder à une réévaluation et de localiser les parents d'une pupille de la nation afin d'effectuer les évaluations initiales. Ces documents doivent comprendre un dossier regroupant les tentatives du district scolaire comme :

1. Les relevés d'appels téléphoniques, que ceux-ci aient abouti ou non, et les résultats de ces appels ;
2. Les copies des courriers envoyés aux parents ainsi que les réponses reçues ; **et**
3. Les rapports détaillés des visites rendues au domicile des parents ou sur leur lieu de travail et les résultats de telles visites.

### **Autres conditions requises pour le consentement**

Votre consentement n'est pas exigé pour que le district scolaire puisse :

1. Examiner les données existantes dans le cadre de l'évaluation ou de la réévaluation de votre enfant ; **ou**
2. Administrer à votre enfant un test ou autre évaluation également administrés à tous les élèves, sauf s'il est nécessaire d'obtenir le consentement des parents de tous les élèves avant de pouvoir administrer ce test ou cette évaluation à votre enfant.

**REMARQUE : En Floride, un parent doit donner son consentement signé pour qu'un élève reçoive les adaptations pédagogiques qui ne sont pas autorisées lors d'évaluations au niveau national et doit répondre par écrit qu'il/elle a compris ce qu'impliquent de telles adaptations. Votre district scolaire ne peut pas utiliser votre refus de donner votre consentement à un service ou une activité pour vous refuser ou refuser à votre enfant d'autres services, avantages ou activités.**

Si vous avez inscrit votre enfant dans une école privée à vos propres frais, ou si votre enfant reçoit un enseignement à domicile, et que vous ne consentez pas à l'évaluation initiale de votre enfant ou à la réévaluation de votre enfant ou si vous ne répondez pas à une demande de consentement, le district scolaire ne peut pas utiliser les procédures de dérogation au consentement de la médiation et des audiences habituelles et n'est pas dans l'obligation de considérer votre enfant comme pouvant recevoir des services équitables (services

mis à la disposition des enfants handicapés inscrits par leurs parents dans une école privée).

## **ÉVALUATIONS INDÉPENDANTES**

## **D'ÉDUCATION**

### **34 CFR §300.502**

#### **Général**

Tel que décrit ci-dessous, vous avez le droit d'obtenir une évaluation d'éducation indépendante (Independent Educational Evaluation « IEE ») de votre enfant si vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation de votre enfant effectuée par le district scolaire. Si vous demandez une IEE, le district scolaire doit vous communiquer les lieux où vous pourrez obtenir une IEE ainsi que les critères du district scolaire s'appliquant aux IEE.

#### **Définitions**

*Évaluation d'éducation indépendante (IEE)* signifie une évaluation menée par un examinateur qualifié qui n'est pas employé par le district scolaire responsable de l'éducation de votre enfant.

*Financé par les fonds publics* signifie que le district scolaire s'acquitte du coût global de l'évaluation ou s'assure que l'évaluation soit effectuée gratuitement.

#### **Le droit des parents à une évaluation financée par les fonds publics**

Vous avez le droit d'obtenir une IEE de votre enfant financée par les fonds publics si vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation effectuée par le district scolaire. Ceci est cependant soumis aux conditions suivantes :

1. Si vous demandez une IEE financée par les fonds publics, le district scolaire doit, sans retard inutile, soit : (a) effectuer une IEE financée par les fonds publics, ou (b) déposer une demande d'audience régulière pour démontrer que sa propre évaluation de votre enfant est adaptée ; à moins que le district scolaire démontre lors d'une audience que l'évaluation de votre enfant qui vous avez obtenue ne répondait pas aux critères du district scolaire.
2. Si le district scolaire demande une audience et si la décision finale détermine que l'évaluation effectuée par le district scolaire est adaptée, vous aurez néanmoins le droit à une IEE mais celle-ci ne pourra pas être financée par les fonds publics.
3. Si vous demandez une IEE de votre enfant, le district scolaire vous demandera la raison pour laquelle vous objectez à l'évaluation qu'il a effectuée. Cependant, le district scolaire n'exige pas d'explication

de votre part et ne devra pas retarder de façon inutile l'IEE de votre enfant financée par des fonds publics ou le dépôt d'une plainte régulière pour demander une audience régulière afin de défendre l'évaluation de votre enfant effectuée par le district scolaire.

Vous avez droit à une seule IEE financée par les fonds publics pour chaque évaluation de votre enfant effectuée par le district scolaire avec laquelle vous n'êtes pas d'accord.

#### **Évaluations engagées par les parents**

Si vous obtenez une IEE financée par les fonds publics ou si vous partagez avec le district scolaire une évaluation obtenue à vos propres frais :

1. Le district scolaire doit prendre en compte les résultats de l'évaluation de votre enfant, si elle remplit les critères du district scolaire relatifs aux IEE, à chaque fois qu'une décision est prise en rapport avec la possibilité d'un FAPE pour votre enfant ; **et**
2. Vous ou le district scolaire devez présenter l'évaluation comme preuve lors d'une audience régulière au sujet de votre enfant.

#### **Demandes d'évaluations par le président d'une audience**

Si un président demande une IEE de votre enfant dans le cadre d'une audience régulière, le coût de l'évaluation sera financé par les fonds publics.

#### **Critères du district scolaire**

Si une IEE est financée par les fonds publics, les critères en vertu desquels l'évaluation est obtenue, notamment le lieu de l'évaluation et les qualifications de l'examineur doivent être les mêmes que les critères utilisés par le district scolaire quand il effectue une évaluation (dans la mesure où ces critères sont en adéquation avec votre droit à une évaluation d'éducation indépendante). Excepté pour les critères décrits ci-dessus, un district scolaire ne peut pas imposer de conditions ou de chronologie relatives à l'obtention d'une IEE financée par les fonds publics.

#### **RÉVOCATION DU CONSENTEMENT PARENTAL**

#### **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

##### **34 CFR §300.300(b)(4)**

Si à tout moment après qu'un enfant ait bénéficié pour la première fois d'une éducation spécialisée et de services connexes, le parent d'un élève révoque par écrit son consentement à l'éducation spécialisée et aux services connexes, le district scolaire ne continuera pas de dispenser une éducation

spécialisée et des services connexes à l'élève, mais devra, avant la fin de l'éducation spécialisée et des services connexes, envoyer une notification écrite préalable. Le district scolaire ne pourra pas user de procédures de médiation ou d'audiences régulières pour obtenir un accord ou une décision affirmant que l'élève doit bénéficier de ces services.

Si vous révoquez votre consentement à l'éducation spécialisée et services connexes de votre enfant, le district scolaire :

1. Ne sera pas considéré comme enfreignant la condition consistant à mettre un FAPE à la disposition de votre enfant pour ne pas avoir dispensé à l'élève une éducation spécialisée et services connexes ; **et**
2. N'est pas dans l'obligation de réunir l'équipe de l'IEP ou de mettre en place un IEP pour l'élève afin de lui dispenser une éducation spécialisée et des services connexes.

Si vous révoquez par écrit votre consentement permettant à votre enfant de recevoir des services d'éducation spécialisée après que l'enfant ait initialement reçu une éducation spécialisée et des services connexes, le district scolaire n'est pas dans l'obligation de modifier les dossiers scolaires de l'enfant pour y enlever toute référence à son éducation spécialisée et services connexes en raison de la révocation du consentement.

## CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

### DÉFINITIONS

#### 34 CFR §300.611

Tels qu'utilisés à la rubrique *Confidentialité de l'information* :

*Destruction* signifie la destruction ou l'élimination physique d'identifiants personnels des renseignements pour que ces renseignements ne contiennent plus d'informations personnelles d'identification.

*Dossiers scolaires* signifie le type de dossiers couverts par la définition de « dossiers scolaires » 34 CFR Partie 99, réglementations mettant en œuvre la loi sur le droit à l'instruction et à la protection de la vie privée des familles (Family Educational Rights and Privacy Act « FERPA ») de 1974, 20 U.S.C. 1232g.

*Organisme participant* signifie toute autorité, organisme ou institution scolaire qui recueille, conserve ou utilise des données personnelles d'identification où à partir desquels l'information est obtenue en vertu de la Partie B de l'IDEA.

## INFORMATIONS

### PERSONNELLES D'IDENTIFICATION 34 CFR §300.32

*Information personnelle d'identification* définit une information indiquant :

- (a) Le nom de votre enfant, votre nom en tant que parent ou le nom d'un autre membre de la famille ;
- (b) L'adresse de votre enfant ;
- (c) Un identifiant personnel comme le numéro de sécurité sociale de l'enfant ou le numéro de l'élève ; **ou**
- (d) Une liste de caractéristiques personnelles ou autres informations personnelles qui pourraient, avec une certitude raisonnable, identifier votre enfant.

### AVIS AUX PARENTS

#### 34 CFR §300.612

Le département de l'Éducation doit fournir aux parents les informations nécessaires concernant la confidentialité des informations personnelles d'identification, à savoir :

1. Une description de la façon dont cette notification est communiquée dans les langues maternelles des différents groupes de population présents au sein de l'état .
2. Une description des élèves pour lesquels des informations personnelles d'identification sont conservées, le type d'informations recherchées, les méthodes que l'État utilise pour recueillir les informations (notamment les sources à partir desquelles les informations sont recueillies) et l'utilisation qui sera faite de ces informations ;
3. Un résumé des politiques et procédures que les organismes participants doivent respecter concernant le stockage, la divulgation à des tiers, la rétention et la destruction des informations personnelles d'identification ; **et**
4. Une description des droits des parents et des enfants concernant cette information, notamment les droits relatifs à la FERPA et ses réglementations de mise en œuvre, voir 34 CFR partie 99.

Avant toute activité importante d'identification, de localisation ou d'évaluation (également connue sous le nom de « Child Find »), la notification doit être publiée ou annoncée dans les journaux et/ou autres média, avec une circulation suffisante pour que les parents de tout l'état soient avertis de l'activité consistant à localiser, identifier et évaluer des

enfants pouvant bénéficier d'une éducation spécialisée et services connexes.

## **DROITS D'ACCÈS**

---

### **34 CFR §300.613**

#### **§1002.22(3)(a)4, F.S.**

L'organisme participant doit vous permettre de consulter et d'étudier les dossiers scolaires concernant votre enfant qui sont recueillis, conservés ou utilisés par le district scolaire conformément à la Partie B de l'IDEA. L'organisme participant doit se conformer à votre demande de consulter et d'étudier les dossiers scolaires concernant votre enfant sans retard inutile et avant toute réunion concernant le plan individuel d'éducation (IEP), ou toute autre audience impartiale (notamment les réunions de résolution ou les audiences de discipline) et jamais plus de 30 jours calendaires après que vous en ayez fait la demande.

Votre droit de consulter et d'étudier les dossiers scolaires comprend :

1. Votre droit d'obtenir une réponse à vos demandes raisonnables de la part d'un organisme participant pour que vous puissiez avoir accès aux explications et aux interprétations des dossiers ;
2. Votre droit de demander à ce que l'organisme participant vous fournisse des copies des dossiers si vous ne pouvez pas effectivement les consulter et les étudier à moins que vous en ayez reçu des copies ; **et**
3. Votre droit à ce qu'un de vos représentants consulte et étudie les dossiers.

L'organisme participant considère que vous avez l'autorité pour consulter et étudier les dossiers concernant votre enfant à moins qu'il ait été informé que vous n'avez pas l'autorité en vertu des lois en vigueur à l'intérieur de l'état régissant les questions de tutelle ou de séparation et de divorce.

## **REGISTRE D'ACCÈS**

---

### **34 CFR §300.614**

Chaque organisme participant doit conserver un registre des parties ayant obtenu l'accès aux dossiers scolaires recueillis, conservés ou utilisés en vertu de la Partie B de IDEA (excepté pour l'accès par les parents et les employés autorisés de l'organisme participant), notamment le nom de la partie, la date à laquelle l'accès a été accordé et les raisons pour lesquelles la partie a été autorisée à utiliser les dossiers.

## **FICHIERS RELATIFS À PLUS D'UN ENFANT**

### **34 CFR §300.615**

Si un dossier scolaire comprend des informations relatives à plus d'un élève, les parents de ces élèves n'ont le droit de consulter et d'étudier que les informations concernant leur enfant ou de ne recevoir que cette information spécifique.

## **LISTE DES TYPES D'INFORMATIONS ET LEUR EMPLACEMENT**

---

### **34 CFR §300.616**

Si vous en faites la demande, chaque organisme participant doit vous communiquer une liste des types de dossiers scolaires recueillis, conservés ou utilisés par l'organisme ainsi que le lieu où ils se trouvent.

## **FRAIS**

---

### **34 CFR §300.617**

Chaque organisme participant peut exiger le paiement des copies de dossiers faites à votre intention en vertu de la Partie B de l'IDEA si ces frais ne vous empêchent pas d'exercer votre droit de consulter et d'étudier ces dossiers. Un organisme participant ne peut pas exiger le paiement de frais relatifs à la recherche ou à la récupération d'informations en vertu de la Partie B de l'IDEA.

## **MODIFICATION DES DOSSIERS À LA DEMANDE DES PARENTS**

---

### **34 CFR §300.618**

Si vous pensez que l'information contenue dans les dossiers scolaires de votre enfant, recueillie, conservée ou utilisée en vertu de la partie B de l'IDEA est inexacte, trompeuse ou enfreint la vie privée ou d'autres droits de votre enfant, vous pouvez demander à l'organisme participant qui conserve l'information de la modifier. C'est à l'organisme participant qu'il revient de décider de modifier l'information conformément à votre demande dans une période de temps raisonnable après réception de votre demande. Si l'organisme participant refuse d'apporter les modifications que vous avez demandées, il doit vous informer de son refus et vous informer de votre droit à une audience aux fins décrites à la rubrique *Droits à l'audience*.

## **DROIT À L'AUDIENCE**

---

### **34 CFR §300.619**

L'organisme participant doit, si vous le demandez, vous donner la possibilité, lors d'une audience, de contester les informations présentes dans les dossiers scolaires de votre enfant afin de s'assurer qu'elles ne sont pas inexactes, trompeuses ou enfreignant par ailleurs la vie privée et autres droits de votre enfant.

## **PROCÉDURES D'AUDIENCE**

### **34 CFR §300.621**

Une audience permettant de contester l'information présente dans les dossiers scolaires doit être menée selon les procédures relatives à de telles audiences en vertu de la FERPA.

## **RÉSULTATS DE L'AUDIENCE**

### **34 CFR §300.620**

Si, suite à l'audience, l'organisme participant détermine que l'information est inexacte, trompeuse ou enfreignant par ailleurs la vie privée ou d'autres droits de votre enfant, il doit modifier l'information en conséquence et vous en informer par écrit. Si, suite à l'audience, l'organisme participant détermine que l'information n'est **pas** inexacte, trompeuse ou enfreignant par ailleurs la vie privée et autres droits de votre enfant, il doit vous informer de votre droit d'inclure dans le dossier qu'il conserve sur votre enfant, une déclaration commentant l'information ou fournissant les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'organisme participant.

Une telle explication placée dans les dossiers de votre enfant doit :

1. Être conservée par l'organisme participant comme faisant effectivement partie du dossier sur votre enfant aussi longtemps que le dossier ou la partie contestée est conservé par l'organisme participant ; **et**
2. Si l'organisme participant divulgue les dossiers de votre enfant ou la partie contestée à un tiers, l'explication doit également être communiquée au tiers.

## **CONSENTEMENT POUR LA DIVULGATION DES INFORMATIONS**

### **PERSONNELLES D'IDENTIFICATION**

### **34 CFR §300.622**

À moins que l'information soit contenue dans les dossiers scolaires et que la divulgation soit autorisée sans consentement parental en vertu de la FERPA, votre consentement doit être obtenu avant qu'une information personnelle d'identification soit communiquée à des tiers autres que les représentants des organismes participants. Excepté pour ce qui est des circonstances spécifiées ci-dessous, votre consentement n'est pas requis avant qu'une information personnelle d'identification soit communiquée aux représentants des organismes participants afin de se conformer à une condition de la Partie B de l'IDEA.

Votre consentement ou le consentement d'un élève admissible qui a atteint la majorité selon la loi de l'État en vigueur, doit être obtenu avant que des informations personnelles d'identification soient

communiquées aux représentants des organismes participant fournissant ou s'acquittant des services de transition.

Si votre enfant fréquente ou fréquentera une école privée qui ne se situe pas dans la même zone scolaire que celle dans laquelle vous résidez, votre consentement doit être obtenu avant qu'une information personnelle d'identification concernant votre enfant soit communiquée aux représentants de la zone scolaire dans laquelle l'école privée se situe et aux représentants de la zone scolaire dans laquelle vous résidez.

## **GARANTIES**

### **34 CFR §300.623**

Chaque organisme participant doit protéger la confidentialité des informations personnelles d'identification aux différentes étapes de la collecte, du stockage, de la divulgation et de la destruction de ces mêmes informations. Un représentant de chaque organisme participant doit assumer la responsabilité de la confidentialité des informations personnelles d'identification. Toutes les personnes recueillant ou utilisant des informations personnelles d'identification doivent recevoir une formation relative aux politiques et procédures de notre État pour ce qui est de la vie privée en vertu de la Partie B de l'IDEA et de la FERPA. Chaque organisme participant doit conserver, afin qu'elle puisse être consultée par le public, une liste à jour des noms et postes des employés dudit organisme qui pourraient avoir accès aux informations personnelles d'identification.

## **DESTRUCTION DE L' INFORMATION**

### **34 CFR §300.624**

Votre district scolaire doit vous informer du moment où les informations personnelles d'identification recueillies, conservées ou utilisées ne sont plus nécessaires pour dispenser des services scolaires à votre enfant.

Les informations doivent être détruites à votre demande. Cependant, un registre permanent comprenant le nom de votre enfant, ses adresse et numéro de téléphone, notes scolaires, registre de présence, classes auxquelles il a participé, niveau de scolarité et année de fin de scolarité doit être conservé sans limitation de temps.

## **DROITS DES ENFANTS**

### **34 CFR §300.625**

Vos droits concernant les dossiers scolaires sont transférés à votre enfant quand il atteint l'âge de 18 ans en vertu des réglementations de la FERPA, 34 CFR 99.5(a).



Si les droits qui sont les vôtres en vertu de l'IDEA sont transférés à votre enfant quand il atteint la majorité, conformément à 34 CFR 300.520, les droits concernant les fichiers scolaires sont également transférés à votre enfant. Cependant, le district scolaire doit vous communiquer et communiquer à l'étudiant toute notification prévue aux Règles du Conseil d'éducation de l'État de Floride 6A-6.03011 à 6A-6.0361, Code administratif de Floride (Florida Administrative Code « FAC »).

## **MÉDIATION**

### **INFORMATION GÉNÉRALE**

#### **34 CFR §300.506**

Le district scolaire doit mettre à votre disposition un service de médiation pour vous permettre de résoudre les désaccords concernant toutes les questions relatives à la Partie B de l'IDEA, notamment les questions soulevées avant le dépôt d'une plainte régulière. Ainsi la médiation vous permet de régler les différends en vertu de la Partie B de l'IDEA, que vous ayez ou non déposé une plainte régulière pour demander une audience régulière telle que décrite à la rubrique *Déposer une demande d'audience régulière*.

#### **Conditions requises**

Les procédures doivent garantir que le processus de médiation :

1. Est effectué volontairement de votre part et de la part du district scolaire ;
2. N'est pas effectué pour refuser ou retarder votre droit à une audience régulière ou pour vous refuser d'autres droits en vertu de la Partie B de l'IDEA ; **et**
3. Est menée par un médiateur qualifié et impartial formé aux techniques de médiation efficaces.

Le district scolaire peut mettre en place des procédures qui offrent aux parents et aux écoles qui choisissent de ne pas utiliser le processus de médiation l'opportunité de rencontrer à la date et au lieu qui vous conviennent, une partie neutre :

1. Sous contrat avec une entité de résolution de conflit alternative appropriée ou un centre de formation et d'information des parents ou un centre de ressources communautaires à l'attention des parents dans l'état ; **et**
2. Qui vous expliquera les avantages du processus de médiation et qui vous encouragera à l'utiliser.

L'État doit conserver une liste de médiateurs qualifiés connaissant les lois et réglementations relatives à l'éducation spécialisée et aux services connexes. Le département d'Éducation doit sélectionner les médiateurs au hasard, par rotation et de manière impartiale.

L'État est responsable du coût de la médiation notamment pour ce qui est des frais de réunions. Chaque réunion intervenant lors du processus de

médiation doit être programmée en temps voulu et tenue dans un lieu qui vous conviendra et qui conviendra au district scolaire. Le parent et le district scolaire devront tous deux signer un accord de confidentialité avant le début du processus de médiation.

Si vous et le district scolaire apportez une solution au conflit par le processus de la médiation, les deux parties doivent s'engager dans un accord juridiquement contraignant qui énonce la résolution et qui :

1. Déclare que les discussions qui ont eu lieu lors du processus de médiation demeureront confidentielles et ne pourront en aucun cas être utilisées comme preuves lors d'une audience régulière ou d'une procédure civile qui en découlerait ; **et**
2. Est signée par vous et le représentant du district scolaire qui a l'autorité d'engager le district scolaire.

Un accord de médiation écrit et signé est exécutoire par un tribunal d'État d'une juridiction compétente (un tribunal ayant l'autorité conformément à la loi de l'État d'entendre ce type de cas) ou par un tribunal de district des États-Unis.

Les discussions qui ont eu lieu lors du processus de médiation doivent demeurer confidentielles. Elles ne peuvent pas être utilisées comme preuves lors d'une audience régulière ou procédure civile d'un tribunal fédéral ou d'un tribunal d'État dans un État recevant de l'assistance en vertu de la Partie B de l'IDEA.

#### **Impartialité du médiateur**

Le médiateur :

1. Ne peut pas être employé par le département de l'Éducation ou par le district scolaire d'un organisme d'État recevant des fonds de l'IDEA par le biais du département de l'Éducation ; **et**
2. Ne doit avoir aucun intérêt personnel ou professionnel qui serait en conflit avec l'objectivité requise d'un médiateur.

Une personne qualifiant par ailleurs comme médiateur n'est pas considérée comme étant employée par le district scolaire ou les organismes d'État uniquement parce qu'il ou elle est rémunéré(e) par l'organisme ou le district scolaire pour agir en tant que médiateur.

## **PROCÉDURES DE PLAINTÉ AUPRÈS DE L'ÉTAT**

### **DIFFÉRENCES ENTRE LES AUDIENCES RÉGULIÈRES ET LES PROCÉDURES DE PLAINTÉ AUPRÈS DE L'ÉTAT**

Les réglementations pour la Partie B de l'IDEA énoncent des procédures séparées pour les plaintes auprès de l'État et pour les plaintes et audiences régulières. Comme nous l'expliquons ci-dessous, tout individu ou organisation peut déposer une plainte auprès de l'État alléguant une violation des conditions requises à la Partie B par le district scolaire, le département de l'Éducation ou tout autre organisme public. Seuls vous ou le district scolaire êtes en mesure de déposer une plainte régulière sur toutes les questions relatives à la proposition ou au refus d'engager ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement scolaire d'un élève handicapé ou la mise à disposition d'un FAPE pour un élève. Bien que le personnel du département de l'Éducation se doive habituellement résoudre les plaintes auprès de l'État dans les 60 jours calendaires à moins que le calendrier ait été prolongé, un président impartial doit écouter une plainte régulière (si elle n'a pas été réglée par une réunion de résolution ou par une médiation) et publier une décision écrite dans le 45 jours calendaires suivant la fin de la période de résolution, tel que décrit dans ce document à la rubrique Processus de résolution à moins que le président accorde un prolongement spécifique du calendrier à votre demande ou à la demande du district scolaire. Les procédures relatives aux plaintes auprès de l'État, plaintes régulières, résolution et audience font l'objet d'une description détaillée ci-dessous.

### **ADOPTION DES PROCÉDURES DE PLAINTE AUPRÈS DE L'ÉTAT**

#### **34 CFR §300.151**

##### **Général**

Le département de l'Éducation doit avoir des procédures écrites lui permettant de :

1. Régler toute plainte, y compris une plainte déposée par une organisation ou un individu d'un autre État ;
2. Diffuser à grande échelle les procédures de plaintes auprès de l'État aux parents et autres individus intéressés, notamment les centres de formation et d'information des parents, les organismes de protection et de défense, les centres de vie indépendants et autres entités concernées.

##### **Recours en cas de refus des services appropriés**

En réglant une plainte auprès de l'État ayant permis au département de l'Éducation de mettre à jour une absence de services appropriés, le département de l'Éducation doit s'occuper :

1. De régler l'absence de services appropriés y compris les actions de correction appropriées permettant de répondre aux besoins de l'élève ;  
**et**

2. De pouvoir dispenser à l'avenir des services appropriés à tous les enfants handicapés.

### **PROCÉDURES MINIMUM DE PLAINTE AUPRÈS**

#### **34 CFR §300.152**

##### **Limite de temps ; procédures minimum**

Le département de l'Éducation doit inclure dans ses procédures de plainte auprès de l'État une limite de temps de 60 jours calendaires suivant le dépôt de la plainte, afin de pouvoir :

1. Effectuer sur place une enquête indépendante, si le département de l'Éducation détermine qu'une enquête est nécessaire ;
2. Donner au plaignant l'opportunité de soumettre, oralement ou par écrit, des informations supplémentaires concernant les allégations de la plainte ;
3. Donner au district scolaire ou à tout autre organisme public l'occasion de répondre à la plainte, y compris, au minimum : (a) à la discrétion de l'organisme, proposer de résoudre la plainte ; **et** (b) l'occasion pour un parent ayant déposé une plainte et pour l'organisme d'accepter volontairement le processus de médiation ;
4. Examiner toutes les informations pertinentes et déterminer de façon indépendante si le district scolaire ou autre organisme public est coupable de violations des conditions de la Partie B de l'IDEA ; **et**
5. Publier et communiquer au plaignant une décision écrite abordant chaque allégation soulevée dans la plainte et contenant : (a) les constatations de faits et conclusions **et** (b) les raisons motivant la décision finale du département de l'Éducation.

Prolongation ; décision finale ; mise en œuvre

Les procédures du département de l'Éducation décrites ci-dessus doivent également :

1. Autoriser une prolongation au délai de 60 jours calendaires uniquement (a) si des circonstances exceptionnelles existent concernant une plainte particulière auprès de l'État ; **ou** (b) si le parent, le district scolaire ou tout autre organisme public impliqué accepte volontairement de prolonger le délai afin de résoudre le problème par la médiation ou par d'autres moyens de règlement de litige, si ceux-ci sont disponibles dans l'État.
2. Comprendre les procédures permettant de mettre en œuvre efficacement la décision finale du département de l'Éducation, le cas échéant, notamment : (a) des activités d'assistance technique ; (b) des négociations ; **et** (c) des actions de correction pour s'assurer qu'elle soit effectivement mise en œuvre.

**REMARQUE : Les plaintes limitées aux enfants surdoués sont couvertes par la Règle du conseil d'Éducation de l'État 6A-6.03313, *Garanties de procédure pour les enfants surdoués*, et ont une limite de 90 jours calendaires à moins qu'une prolongation pour circonstances exceptionnelles ait été accordée.**

#### **Plaintes auprès de l'État et audiences régulières**

Après réception d'une plainte écrite auprès de l'État, si cette plainte est également le sujet d'une audience régulière telle que décrite ci-dessous à la rubrique *Déposer une demande d'audience régulière*, ou si la plainte auprès de l'État soulève de nombreuses questions dont une ou plusieurs appartiennent à une telle audience, l'État doit mettre de côté la plainte auprès de l'État ou toute partie de la plainte auprès de l'État qui est abordée lors de l'audience régulière jusqu'à ce que l'audience soit terminée. Toute question soulevée dans la plainte auprès de l'État qui n'appartient pas à l'audience régulière doit être résolue en utilisant la limitation de temps et les procédures décrites ci-dessus.

Si une question soulevée dans une plainte auprès de l'État a été tranchée auparavant lors d'une audience régulière impliquant les mêmes parties (vous et le district scolaire), alors la décision de l'audience régulière doit se conformer à cette décision et le département de l'Éducation doit informer le plaignant que la décision est exécutoire.

Une plainte dénonçant l'échec du district scolaire ou de tout autre organisme public à mettre en œuvre une décision d'audience doit être résolue par le département de l'Éducation.

#### **DÉPOSER UNE PLAINTÉ AUPRÈS DE L'ÉTAT**

##### **34 CFR §300.153**

Une organisation ou un individu peut déposer une plainte écrite et signée auprès de l'État en suivant les procédures décrites ci-dessus.

La plainte auprès de l'État doit comprendre :

1. La déclaration que le district scolaire ou tout autre organisme public a enfreint une condition de la Partie B de l'IDEA ou l'une de ses réglementations, ou la législation de l'État ;
2. Les faits sur lesquels se base cette déclaration ;
3. La signature et les informations de contact du plaignant ; et
4. Si elle invoque des violations concernant un élève en particulier :
  - (a) Le nom et l'adresse de l'élève ;
  - (b) Le nom de l'école que fréquente l'élève ;

- (c) Dans le cas d'un enfant sans domicile fixe, les informations permettant de contacter cet élève et le nom de l'école qu'il fréquente ;
- (d) La description de la nature du problème de l'élève y compris les faits concernant le problème ; **et**
- (e) La proposition d'une résolution permettant de régler le problème dans la limite des connaissances et des ressources de la partie déposant la plainte au moment où la plainte a été déposée.

La plainte doit alléguer une violation qui se serait produite moins **d'un an** avant la date à laquelle la plainte est reçue.

La partie déposant la plainte auprès de l'État doit faire parvenir une copie de la plainte au district scolaire ou à tout autre organisme public dont dépendait l'élève au moment où la partie a déposé la plainte au département de l'Éducation.

#### **PROCÉDURES DE DEMANDE D'AUDIENCE RÉGULIÈRE**

---

#### **DÉPOSER UNE DEMANDE D'AUDIENCE RÉGULIÈRE**

##### **34 CFR §300.507**

Général

Vous ou le district scolaire pouvez déposer une demande d'audience régulière pour toutes les questions relatives à la proposition ou au refus d'engager ou de modifier l'identification, l'évaluation, la décision de l'admissibilité, le placement éducatif de votre enfant ou la possibilité d'un FAPE pour votre enfant.

De plus et en accord avec le §1008.212 des Statuts de Floride, dans le cas où le directeur du district scolaire demande qu'une exemption exceptionnelle à la participation d'une évaluation de l'État soit accordée à votre enfant et si le commissaire à l'Éducation refuse cette requête, vous avez le droit de demander une audience régulière accélérée. Cette demande doit être faite auprès du département de l'Éducation. Une fois la demande effectuée, vous serez informé des services légaux et autres services appropriés, gratuits ou peu coûteux, qui sont à votre disposition. Le département de l'Éducation organisera une audience sur ce sujet avec la Division des audiences administratives de l'État de Floride. L'audience doit commencer dans les 20 jours scolaires suivant la réception de votre demande. Le juge administratif (Administrative law judge « ALJ ») doit rendre une décision dans

les 10 jours scolaires suivant la fin de l'audience accélérée.

La demande d'audience régulière doit alléguer une violation s'étant produite moins de deux ans avant que vous ou le district scolaire n'ayez pris connaissance ou auriez dû prendre connaissance de l'action supposée qui forme la base de la plainte régulière.

Le calendrier ci-dessus ne s'applique pas à vous si vous n'avez pas eu la possibilité de déposer une demande d'audience régulière dans les temps, pour les raisons suivantes :

1. Le district scolaire a faussement indiqué qu'il avait résolu les problèmes soulevés dans la plainte ; **ou**
2. Le district scolaire ne vous a pas fourni les informations qu'il était censé vous fournir en vertu de la Partie B de l'IDEA.

### **Services juridiques**

Le district scolaire doit vous informer des services légaux et autres services appropriés, gratuits ou peu coûteux, qui sont mis à votre disposition dans la région, si vous demandez ces renseignements, ou si vous ou le district scolaire déposez une demande d'audience régulière.

## **DEMANDES D'AUDIENCE RÉGULIÈRE**

---

### **34 CFR §300.508**

#### **Général**

Pour demander une audience, vous ou le district scolaire (ou votre avocat ou l'avocat du district scolaire) doit soumettre une demande d'audience régulière à l'autre partie. Cette demande d'audience régulière doit contenir toutes les informations ci-dessous et doit rester confidentielle.

Vous ou le district scolaire, selon la partie qui a déposé la demande d'audience régulière, doit également fournir au département de l'Éducation une copie de la demande d'audience régulière.

#### **Contenu de la demande d'audience régulière**

La demande d'audience régulière doit comprendre :

1. Le nom de l'élève ;
2. L'adresse de l'élève ;
3. Le nom de l'école que fréquente l'élève ;
4. Dans le cas d'un enfant sans domicile fixe, les informations permettant de contacter cet élève et le nom de l'école qu'il fréquente ;
5. La description de la nature du problème de l'élève pour ce qui est de l'action proposée ou refusée y compris les faits concernant le problème ; **et**

6. La proposition d'une résolution permettant de régler le problème dans la limite des connaissances et des ressources de la partie déposant la plainte au moment où la plainte a été déposée.

#### **Avis nécessaire avant l'audience d'une demande d'audience régulière**

Vous ou le district scolaire ne vous verrez pas accorder d'audience régulière tant que vous ou le district scolaire (ou votre avocat ou l'avocat du district scolaire) n'aurez pas déposé de demande d'audience régulière comprenant les renseignements ci-dessus.

#### **Suffisance de la demande d'audience régulière**

Pour qu'une demande d'audience régulière soit recevable, elle doit être considérée comme suffisante. La demande d'audience régulière sera considérée comme suffisante (aura répondu aux exigences ci-dessus) à moins que la partie recevant la demande d'audience régulière (vous ou le district scolaire) avertisse par écrit le président et l'autre partie dans les 15 jours calendaires après réception de la demande d'audience régulière, que la partie réceptrice considère que la demande d'audience régulière ne répond pas aux exigences exposées ci-dessus.

Dans les cinq jours calendaires suivant la réception de l'avis indiquant que la partie réceptrice (vous ou le district scolaire) considère que la demande d'audience régulière est insuffisante, le président de l'audience doit décider si la demande d'audience régulière répond aux exigences ci-dessus et vous notifier ainsi que le district scolaire immédiatement et par écrit.

#### **Amendement de la demande d'audience régulière**

Vous ou le district scolaire pouvez effectuer des modifications à la demande d'audience régulière uniquement si :

1. L'autre partie approuve par écrit les modifications et a la possibilité de résoudre la demande d'audience régulière par le biais d'une réunion de résolution, décrite ci-dessus ; **ou**
2. Au maximum cinq jours avant le début de l'audience régulière, le président de l'audience donne sa permission pour que les modifications soient effectuées.

Si la partie plaignante (vous ou le district scolaire) effectuez des modifications à la demande d'audience régulière, les délais concernant la réunion de résolution (dans les 15 jours calendaires suivant la demande d'audience régulière) et la

période de temps nécessaire à la résolution (dans les 30 jours calendaires suite à la réception de la demande d'audience régulière) recommencent à la date à laquelle la demande modifiée d'audience régulière est déposée.

**Réponse de l'organisme d'éducation local (Local educational agency « LEA ») ou du district scolaire à une demande d'audience régulière.**

Si le district scolaire ne vous a pas fait parvenir de notification écrite préalable, telle que décrite à la rubrique *Notification écrite préalable*, concernant l'affaire soulevée dans votre demande d'audience régulière, le district scolaire doit, dans les 10 jours calendaires suivant la réception de la demande d'audience régulière, vous envoyer une réponse incluant :

1. La raison pour laquelle le district scolaire a proposé ou refusé d'entreprendre l'action mentionnée à la demande d'audience régulière ;
2. Une description des autres options prises en compte par l'équipe de l'IEP de votre enfant et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ;
3. Une description de chaque procédure d'évaluation et d'appréciation, dossier, ou rapport que le district scolaire a utilisés afin de proposer ou de refuser l'action ; **et**
4. Une description des autres facteurs pertinents à l'action proposée ou refusée par le district scolaire.

Fournir ces renseignements aux articles 1-4 ci-dessus n'empêche pas le district scolaire d'affirmer que votre demande d'audience régulière est insuffisante.

**La réponse de l'autre partie à la demande d'audience régulière.**

Excepté tel qu'indiqué à la sous-rubrique ci-dessus, *Réponse de l'organisme d'éducation local (Local educational agency « LEA ») ou du district scolaire à une demande d'audience régulière*, la partie recevant une demande d'audience régulière doit, dans les 10 jours calendaires suivant la réception de la demande d'audience régulière, envoyer à l'autre partie une réponse qui aborde de manière spécifique les questions mentionnées à la demande d'audience régulière.

## FORMULAIRES MODÈLES

### 34 CFR §300.509

En tant qu'organisme d'éducation publique (State educational agency « SEA »), le département de l'Éducation doit mettre au point des formulaires modèles dont l'objectif est de vous aider à déposer une demande d'audience régulière et une plainte auprès de l'État. Cependant, le SEA ou le district scolaire ne vous obligent pas à utiliser ces formulaires modèles. Il vous est en fait possible d'utiliser ce formulaire ou un autre formulaire modèle approprié, à condition qu'il contienne les renseignements nécessaires au dépôt d'une demande d'audience régulière ou de plainte auprès de l'État.

### LE PLACEMENT DE L'ÉLÈVE LORS DE LA PROCÉDURE RÉGULIÈRE

#### 34 CFR §300.518

Excepté tel que mentionné ci-dessous à la rubrique *Changement de placement en raison d'un renvoi disciplinaire*, une fois qu'une demande d'audience régulière est envoyée à l'autre partie, votre enfant doit demeurer dans son établissement éducatif actuel pendant la période de temps nécessaire au processus de résolution et en attendant la décision d'une audience régulière ou procédure judiciaire impartiale à moins que vous et le SEA ou le district scolaire en ayez convenu différemment.

Si la demande d'audience régulière concerne une demande d'admission initiale dans une école publique, votre enfant doit, avec votre consentement, être placé dans un programme ordinaire d'école publique jusqu'à la fin de ces procédures.

Si la demande d'audience régulière concerne une demande de services initiaux selon la Partie B de l'IDEA pour un enfant passant de la Partie C de l'IDEA à la Partie B de l'IDEA et qui n'est plus admissible pour les services de la Partie C parce que l'enfant a maintenant trois ans, le district scolaire n'est pas obligé de continuer à dispenser les services de la Partie C que l'enfant a reçus. Si on découvre que l'enfant est admissible selon la Partie B de l'IDEA et que vous consentez à ce qu'il reçoive pour la première fois une éducation spécialisée et des services connexes, le district scolaire doit dispenser l'éducation spécialisée et les services connexes qui ne font pas l'objet d'un litige (sur lesquels vous et le district scolaire êtes tous deux d'accord).

## PROCESSUS DE RÉOLUTION

### 34 CFR §300.510

#### Réunion de résolution

Dans les 15 jours calendaires qui suivent la réception de la notification de votre demande d'audience régulière et avant le début de l'audience régulière, le district scolaire doit convoquer une réunion entre vous et le(s) membre(s) concerné(s) de l'équipe de l'IEP ayant une connaissance spécifique des faits identifiés dans votre demande d'audience régulière. La réunion :

1. Doit inclure un représentant du district scolaire autorisé à prendre des décisions pour le compte du district scolaire ; **et**
2. Ne doit pas inclure d'avocat du district scolaire à moins que vous ne soyez vous-même accompagné d'un avocat.

Vous et le district scolaire décidez quels sont les membres concernés de l'équipe de l'IEP qui peuvent assister à la réunion.

L'objectif de cette réunion est de vous permettre de discuter de votre demande d'audience régulière et des faits qui sont à la base de la demande d'audience régulière, afin que le district scolaire ait la possibilité de résoudre le litige.

La réunion de résolution n'est pas nécessaire si :

1. Vous et le district scolaire avez formulé l'accord écrit de renoncer à la réunion ; **ou**
2. Vous et le district scolaire acceptez d'utiliser le processus de médiation tel qu'il est décrit à la rubrique **Médiation**.

### **Période de résolution**

Si le district scolaire n'a pas résolu la demande d'audience régulière à votre satisfaction dans les 30 jours calendaires qui suivent la réception de la demande d'audience régulière (lors de la période de temps nécessaire au processus de résolution), l'audience régulière peut avoir lieu.

Le délai de 45 jours calendaires pour publier une décision finale commence à l'expiration de la période de résolution de 30 jours calendaires, avec certaines exceptions pour les ajustements apportés à la période de résolution de 30 jours, tels que décrits ci-dessous.

Excepté là où vous et le district scolaire avez d'un commun accord décidé de renoncer au processus de résolution ou d'utiliser la médiation, votre défaut de participation à la réunion de résolution retardera le calendrier du processus de résolution et de l'audience régulière jusqu'à ce que vous acceptiez de participer à une réunion.

Si après des efforts raisonnables et si ces efforts sont effectivement documentés, le district scolaire ne peut pas obtenir votre participation à la réunion de résolution, le district scolaire peut, à la fin de la période de résolution de 30 jours calendaires, demander que l'ALJ rejette la demande d'audience régulière. Les éléments justifiant de ce qui a été accompli doivent comprendre un dossier rassemblant toutes les tentatives du district scolaire pour organiser une réunion à un endroit et à une heure convenus, comme :

1. Les relevés des appels téléphoniques détaillés, que ceux-ci aient ou non abouti, et les résultats de ces appels ;
2. Les copies de lettres que vous avez reçues ainsi que les réponses à ces lettres ; et
3. Les relevés détaillés des visites faites à votre domicile ou sur votre lieu de travail et les résultats de ces visites.

Si le district scolaire ne parvient pas à tenir une réunion de résolution dans les 15 jours calendaires suivant la réception de la notification de votre demande d'audience régulière, ou s'il ne participe pas à la réunion de résolution, vous avez la possibilité de demander à l'ALJ d'ordonner à ce que le délai de 45 jours calendaires d'audience régulière prenne effet.

### **Ajustements à la période de résolution de 30 jours calendaires.**

Si vous et le district scolaire avez tous deux renoncé par écrit à la réunion de résolution, alors le délai de 45 jours calendaires pour l'audience régulière prend effet à compter du lendemain.

Après le début de la médiation ou de la réunion de résolution et avant la fin de la période de résolution de 30 jours calendaires, si vous et le district scolaire avez décidé par écrit d'un commun accord qu'il n'était pas possible de parvenir à un accord, alors le délai de 45 jours calendaires pour l'audience régulière prend effet à compter du lendemain.

Si vous et le district scolaire souhaitez tous deux utiliser le processus de médiation, à la fin de la période de résolution de 30 jours calendaires, les deux parties peuvent accepter par écrit de poursuivre la médiation jusqu'à ce qu'un accord soit atteint. Cependant, si vous ou le district scolaire vous retirez du processus de médiation, alors le délai de 45 jours calendaires pour l'audience régulière prend effet à compter du lendemain.

### **Accord écrit de règlement**

Si le litige est résolu lors de la réunion de résolution, vous et le district scolaire devez vous engager dans un accord légalement contraignant qui sera :

1. Signé par vous et un représentant du district scolaire qui a l'autorisation d'engager le district scolaire ; **et**
2. Exécutoire dans toute juridiction compétente de l'État (un tribunal d'État ayant autorité pour entendre ce type de cas) ou par un tribunal de district des États-Unis ou par le département de l'Éducation.

### **Période d'examen de l'accord**

Si vous et le district scolaire parvenez à un accord suite à la réunion de résolution, chaque partie (vous et le district scolaire) a la possibilité d'annuler l'accord dans les trois jours ouvrés suivant le moment où vous et le district scolaire avez signé l'accord.

## **AUDIENCES RÉGULIÈRES**

### **AUDIENCE RÉGULIÈRE IMPARTIALE**

#### **34 CFR §300.511**

Général

Quand une demande d'audience régulière est déposée, vous ou le district scolaire impliqué dans le litige avez le droit à une audience régulière impartiale telle que décrite aux sections *Demande d'audience régulière* et *Processus de résolution* ;

**REMARQUE : Outre la demande de médiation et le dépôt d'une plainte auprès de l'État, les parents et les districts scolaires ont le droit de demander une audience régulière impartiale. Une demande d'audience régulière peut être effectuée pour toute proposition ou refus du district scolaire d'engager ou de modifier l'identification, l'évaluation, le placement éducatif ou la possibilité d'un FAPE pour votre enfant. Si une audience régulière est requise, l'audience sera menée par le département de l'Éducation, par un ALJ impartial de la Division des audiences administratives de Floride (Florida's Division of Administrative Hearings « DOAH ») conformément aux Statuts et Règles du conseil d'Éducation de l'État de Floride.**

La Floride a un système de procédure à un seul niveau dans lequel le SEA ou autre organisme ou entité de l'État (autre que le district scolaire) est responsable de la convocation des audiences régulières. L'appel de la décision d'une audience régulière est directement envoyé à un tribunal du district fédéral ou un tribunal de l'État.

### **Président impartial (l'ALJ)**

A minima, le président de l'audience :

1. Ne doit pas être un employé du SEA ou du district scolaire impliqué dans l'éducation ou le soin de l'enfant. Mais ce n'est pas parce qu'une personne est rémunérée par un organisme pour agir en tant que président que cette personne est employée par l'organisme ;
2. Ne doit pas avoir d'intérêt personnel ou professionnel qui soit en conflit avec l'objectivité requise d'un président lors de l'audience ;
3. Doit être compétent et comprendre les dispositions de l'IDEA, les réglementations fédérales et réglementations de l'État relatives à l'IDEA, ainsi que les interprétations de l'IDEA par les tribunaux fédéraux et tribunaux de l'État ; **et**
4. Doit être capable de conduire des audiences et de prendre et rédiger des décisions qui soient en accord avec la pratique légale appropriée et standard.

Le département de l'Éducation conserve une liste des personnes qui agissent en tant qu'ALJ. Cette liste doit comprendre les qualifications de chacune de ces personnes.

### **Le sujet d'une audience régulière**

La partie (vous ou le district scolaire) qui demande une audience régulière ne peut pas, lors de l'audience régulière, aborder des questions qui n'ont pas été soulevées dans la demande d'audience régulière, à moins que l'autre partie ne l'accepte.

### **Délai pour la demande d'une audience**

Vous ou le district scolaire devez demander une audience impartiale concernant une demande d'audience régulière dans les deux ans suivant la date à laquelle vous ou le district scolaire avez pris connaissance ou auriez dû prendre connaissance de la question abordée lors de la demande d'audience régulière.

### **Exceptions au délai**

Le délai ci-dessus ne s'applique pas à vous si vous n'avez pas pu déposer une demande d'audience régulière pour les raisons suivantes :

1. Le district scolaire a faussement indiqué qu'il avait résolu le problème ou la situation mentionné dans la demande d'audience ; **ou**
2. Le district scolaire ne vous a pas fourni les informations qu'il était censé vous fournir en vertu de la Partie B de l'IDEA.

## **DROITS D'AUDIENCE**

### **34 CFR §300.512**

Général

Lors d'une audience régulière (notamment une audience tenue pour des motifs disciplinaires), toute partie a le droit :

1. D'être représentée par un conseil ou d'être représentée par un représentant qualifié en vertu des qualifications et standards énoncés aux Règles 28-106.106 et 28-106.107 F.A.C., ou d'être accompagnée et conseillée par des personnes ayant une connaissance ou une formation particulière pour ce qui est des problèmes des élèves handicapés ou toute combinaison des éléments ci-dessus ;
2. De présenter des preuves, de confronter, contre-interroger et demander l'assistance de témoins ;
3. De refuser la présentation, lors de l'audience, de preuves qui n'ont pas été communiquées à cette partie au minimum dans les cinq jours ouvrés précédant l'audience ;
4. D'obtenir un enregistrement mot-pour-mot, écrit ou électronique (à votre discrétion) de l'audience ; **et**
5. D'obtenir les constatations de faits et conclusions, écrites ou électroniques (à votre discrétion).

### **Divulgateion d'informations supplémentaires**

Au minimum dans les cinq jours ouvrés précédant l'audience régulière, vous et le district scolaire devez vous communiquer mutuellement toutes les évaluations terminées à ce jour ainsi que les recommandations basées sur ces évaluations, que vous ou le district scolaire avez l'intention d'utiliser lors de l'audience. Un AJL peut empêcher l'une ou l'autre des parties ne se conformant pas à cette condition de présenter lors de l'audience l'évaluation ou la recommandation qu'elle jugera nécessaire sans l'assentiment de l'autre partie.

### **Droits des parents à l'audience**

On doit vous accorder le droit :

1. Que votre enfant soit présent ;
2. D'ouvrir l'audience au public ; **et**
3. Que l'enregistrement de l'audience, les constatations de faits et les conclusions vous soient communiqués gratuitement.

## **DÉCISIONS DE L'AUDIENCE**

### **34 CFR §300.513**

#### **Décision de l'ALJ**

An ALJ's decision on whether your child received a FAPE must be based on substantive grounds.

La décision d'un ALJ déterminant si votre enfant doit bénéficier d'un FAPE doit se baser sur des informations solides.

Dans les affaires alléguant une violation de procédure, un président d'audience peut découvrir que votre enfant n'a pas bénéficié d'un FAPE uniquement si des lacunes de procédures:

1. Ont interféré avec le droit de votre enfant à bénéficier d'un FAPE ;
2. Ont considérablement interféré avec l'opportunité qui vous a été donnée de participer au processus de prise de décision concernant la possibilité d'un FAPE pour votre enfant ; **ou**
3. Ont été à l'origine d'une privation d'un bénéfice éducatif.

### **Clause interprétative**

Aucune des dispositions décrites ci-dessus ne peut être interprétée pour empêcher un ALJ d'ordonner à un district scolaire de se conformer aux conditions requises dans la section des garanties de procédures des réglementations fédérales en vertu de la Partie B de l'IDEA (34 CFR §§300.500 à 300.536).

### **Demande séparée d'une audience régulière**

Rien dans cette section de garanties de procédures des réglementations fédérales en vertu de la Partie B de l'IDEA (34 CFR §§300.500 à 300.536) ne peut être interprété pour vous empêcher de déposer une demande séparée d'audience régulière concernant un problème différent de celui qui a déjà fait l'objet d'une demande d'audience régulière.

Constatations et décision adressées au panel consultatif et au grand public

Après avoir effacé toute information personnelle identifiable, le SEA et le district scolaire (celui qui est responsable de votre audience), doit :

1. Communiquer les constatations et décisions prises lors de l'audience régulière ou de l'appel au panel consultatif d'éducation spécialisée de l'État ; **et**
2. Mettre à la disposition du grand public ces constatations et décisions.

## **APPELS**

### **FINALITÉ DE LA DÉCISION ; APPEL ; RÉVISION IMPARTIALE**

#### **34 CFR §300.514**

#### **Finalité de la décision de l'audience**

Une décision prise lors d'une audience régulière (notamment une audience tenue pour des motifs disciplinaires) est finale, mais l'une ou l'autre des parties impliquées dans l'audience (vous ou le district scolaire) peut faire appel de la décision en intentant une action au civil, telle que décrite ci-dessous.



## **DÉLAIS ET COMMODITÉ DES AUDIENCES ET RÉVISIONS**

### **34 CFR §300.515**

Le SEA doit s'assurer qu'au maximum 45 jours calendaires après l'expiration de la période de 30 jours calendaires pour les réunions de résolution ou, tel que décrit à la sous-rubrique *Ajustements à la période de résolution de 30 jours calendaires*, au maximum 45 jours calendaires après l'expiration de la période de temps ajustée :

1. Une décision finale est prise lors de l'audience ; et
2. Une copie de la décision est envoyée à chacune des parties.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, un ALJ peut accorder des prolongations spécifiques au-delà de la période de 45 jours décrite ci-dessus. Chaque audience doit avoir lieu à une heure et en un lieu qui soit raisonnablement commode pour vous et pour votre enfant.

## **ACTIONS CIVILES, Y COMPRIS LA PÉRIODE DE TEMPS À LAQUELLE DÉPOSER CES ACTIONS**

### **34 CFR §300.516**

#### **Général**

L'une ou l'autre des parties (vous ou le district scolaire) qui n'est pas d'accord avec les constatations et la décision prise à l'audience régulière (notamment une audience tenue pour des motifs disciplinaires), a le droit d'intenter une action au civil pour ce qui est de la question soulevée lors de l'audience régulière. L'action peut être intentée dans un tribunal d'État d'une juridiction compétente (un tribunal d'État ayant autorité pour entendre ce type de cas) ou dans un tribunal de district des États-Unis sans considération pour la somme en litige.

#### **Limite de temps**

L'une ou l'autre des parties (vous ou le district scolaire) intentant l'action a 90 jours calendaires à compter de la date de la décision d'un ALJ pour déposer une action au civil.

#### **Procédures supplémentaires**

Dans une action au civil, le tribunal:

1. Reçoit les dossiers des procédures administratives ;
2. Écoute des preuves supplémentaires à votre demande ou à la demande du district scolaire ; et
3. Fonde sa décision sur la prépondérance de preuves existant et accorde la réparation que le tribunal juge nécessaire.

#### **Jurisdiction des tribunaux de district**

Les tribunaux de district des États-Unis ont l'autorité de prendre des décisions quant aux actions

intentées en vertu de la Partie B de l'IDEA sans considération pour la somme en litige.

## **Règle interprétative**

Rien dans la partie B de l'IDEA ne restreint ni ne limite les droits, procédures et recours décrits dans : la Constitution des États-Unis, la loi relative aux Américains handicapés de 1990, le titre V de la loi de Réadaptation de 1973 (Section 504), ou autres lois fédérales protégeant les droits des enfants handicapés. Cependant, avant d'intenter une action au civil en vertu de ces lois afin d'obtenir une réparation également disponible à la Partie B de l'IDEA, les procédures régulières décrites ci-dessus doivent avoir été épuisées dans la même mesure que si la partie avait intenté l'action en vertu de la Partie B de l'IDEA. Ceci signifie qu'en vertu de ces autres lois, vous avez effectivement des recours qui se chevauchent avec ceux apportés par l'IDEA, mais en général si vous souhaitez obtenir réparation en vertu de ces autres lois, il vous faut avant tout avoir utilisé les remèdes administratifs disponibles à l'IDEA (à savoir la demande d'audience régulière, la réunion de résolution et les procédures d'audience régulière impartiale) avant d'aller directement au tribunal.

## **FRAIS D'AVOCAT**

### **34 CFR §300.517**

#### **Général**

Dans toute action ou procédure effectuée en vertu de la Partie B de l'IDEA, le tribunal peut, s'il vous a donné raison et à son entière discrétion, vous attribuer le paiement des honoraires raisonnables d'avocat dans le cadre des sommes qui vous sont dues.

Dans toute action ou procédure concernant la Partie B de l'IDEA, le tribunal peut, s'il a donné raison à un SEA ou à un district scolaire et à son entière discrétion, exiger de votre avocat qu'il s'acquitte des frais raisonnables d'avocat dans le cadre des sommes dues au SEA ou au district scolaire si l'avocat : (a) a déposé une plainte ou engagé une affaire que le tribunal considère comme frivole, déraisonnable ou sans fondement ; ou (b) continue d'engager des procédures alors qu'il a clairement été établi que le litige était frivole, déraisonnable ou sans fondement ; ou

Dans toute action ou procédure concernant la Partie B de l'IDEA, le tribunal peut, s'il donne raison à un SEA ou à un district scolaire et à son entière discrétion, exiger de vous ou de votre avocat que vous vous acquittiez des frais raisonnables d'avocat dans le cadre des sommes dues au SEA ou au district scolaire, si votre demande d'audience régulière ou affaire judiciaire ultérieure a été

présentée pour des raisons déplacées effectuées afin de harceler, causer un retard inutile ou l'augmentation induite des coûts de l'action ou de la procédure.

#### **Attribution d'honoraires**

Un tribunal attribue les honoraires raisonnables d'avocats de la façon suivante:

1. Les honoraires doivent se baser sur les tarifs pratiqués au sein de la communauté dans laquelle l'action ou l'audience a eu lieu pour le type et la qualité des services fournis. Aucun bonus ou multiplicateur ne pourra être utilisé pour calculer le montant des honoraires attribués.
2. Aucun honoraire ne sera attribué et aucun coût connexe remboursés dans le cas d'une action ou procédure intentée en vertu de la Partie B de l'IDEA pour des services effectués après qu'il vous ait été fait une offre de règlement, si:
  - a. L'offre est effectuée dans les délais prescrits par la Règle 68 des Règles fédérales de procédure civile ou, dans le cas d'une audience régulière, plus de 10 jours calendaires avant le début de la procédure;
  - b. L'offre n'est pas acceptée dans les 10 jours calendaires ; **et**
  - c. Le tribunal ou ALJ décide que la réparation que vous avez finalement obtenue ne vous est pas plus favorable que l'offre de règlement.Malgré ces restrictions, les frais d'avocats et coûts connexes peuvent vous être alloués si le tribunal décide en votre faveur et s'il a été jugé que vous aviez raison de rejeter l'offre de règlement.
3. Ne seront pas attribués les frais relatifs aux réunions de l'équipe de l'IEP à moins que la réunion soit la conséquence d'une procédure administrative ou d'une action en justice.

**REMARQUE : Ne seront pas non plus attribués les frais de médiation tels que décrits à la rubrique *Médiation*.**

Une réunion de résolution, telle que décrite à la rubrique *Réunion de résolution*, n'est pas considérée comme une réunion convoquée suite à une audience administrative ou action en justice et n'est pas non plus considérée comme une audience administrative ou une action en justice pour ce qui est des frais d'avocats.

Le tribunal réduit, comme il le juge approprié, le montant des frais d'avocats attribués selon la Partie B de l'IDEA, si le tribunal décide que :

1. Vous, ou votre avocat avez, lors de l'action ou de la procédure, retardé de façon déraisonnable la résolution finale du litige;

2. Le montant des frais d'avocats autorisés par ailleurs à être versés excède de manière déraisonnable le taux horaire en vigueur dans la communauté pour des services similaires par des avocats de compétence, de réputation et d'expérience raisonnablement similaires ;
3. Le temps passé et les services juridiques fournis étaient excessifs par rapport à la nature de l'action ou de la procédure ; **ou**
4. L'avocat vous représentant n'a pas communiqué au district scolaire les informations nécessaires qu'il était censé apporter à la notification de demande régulière tel que décrit à la rubrique *Audiences régulières*.

Cependant, le tribunal ne réduira pas les frais si le tribunal conclut que l'État ou le district scolaire a retardé de manière déraisonnable la résolution finale de l'action ou de la procédure ou qu'il y a eu violation des garanties de procédures établies la Partie B de l'IDEA.

#### **PROCÉDURES RELATIVES AUX MESURES DISCIPLINAIRES DES ENFANTS HANDICAPÉS POUVOIRS DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE**

**34 CFR §300.530; Rule 6A-6.03312, F.A.C.**

**34 CFR §300.530; Règle 6A-6.03312, F.A.C. Décision au cas par cas**

Le personnel de l'école peut prendre en compte chaque circonstance unique au cas par cas quand il s'agit de déterminer si un changement de placement effectué conformément aux conditions requises relatives à la discipline (voir ci-dessous), est approprié pour un enfant handicapé qui a enfreint le code de conduite de l'école.

#### **Général**

Dans la mesure où ce genre d'action est également prise pour des enfants non handicapés, le personnel de l'école peut, sans que le renvoi excède **10 jours scolaires** consécutifs, exclure de son établissement actuel un enfant handicapé qui a enfreint le code de conduite de l'école pour le placer pendant cette période de temps dans un environnement provisoire d'éducation alternatif qui soit approprié (choisi par l'équipe de l'IEP de l'élève), dans un autre environnement ou le suspendre. Le personnel de l'école peut également décider d'autres renvois ne dépassant pas **10 jours scolaires** consécutifs dans la même année scolaire pour des incidents séparés de mauvaise conduite, tant que ces renvois ne constituent pas un changement de placement (pour la définition, voir *Changement de placement en raison de renvois disciplinaires* ci-dessous).

#### **Autres pouvoirs**

Si le comportement ayant enfreint le code de conduite de l'école n'était pas une manifestation du handicap de l'élève (voir **Détermination de la manifestation** ci-dessous) et que le changement disciplinaire de placement dépasserait **10 jours scolaires** consécutifs, le personnel de l'école peut appliquer les procédures disciplinaires à cet enfant handicapé de la même manière et pour la même durée qu'il le ferait avec des enfants non handicapés, à ceci près que l'école doit fournir les services à cet enfant tels que décrits ci-dessous à la rubrique **Services**. L'équipe de l'IEP de l'élève décide de l'environnement provisoire d'éducation alternatif dans lequel il recevra ces services.

### **Services**

Les services devant être dispensés à l'élève handicapé qui a été renvoyé de son établissement éducatif actuel peuvent être dispensés dans un environnement provisoire d'éducation alternatif.

Un district scolaire n'est obligé de dispenser des services à un élève handicapé qui a été renvoyé de son établissement actuel pour une **période ne dépassant pas 10 jours scolaires** lors de l'année scolaire que s'il dispense également des services à un élève non handicapé qui a été renvoyé pour les mêmes raisons.

Un élève handicapé qui est renvoyé de son établissement actuel pour **une période dépassant 10 jours scolaires** doit :

1. Continuer à recevoir des services éducatifs afin de lui permettre de continuer à participer au programme d'éducation général, même si ces services sont dispensés dans un autre environnement, et de lui permettre de progresser afin d'atteindre les objectifs établis dans l'IEP de cet élève ; **et**
2. Faire l'objet le cas échéant, d'une évaluation de comportement fonctionnel, de services d'intervention du comportement et de modifications dans le but de s'assurer que l'infraction comportementale ne se reproduit plus.

Après qu'un enfant handicapé ait été exclu de son établissement actuel pendant **10 jours scolaires** lors de la même année scolaire, et **si** ce renvoi est au maximum de **10 jours scolaires** consécutifs **et** si le renvoi n'implique pas de changement d'établissement (voir définition ci-dessous), **alors** le personnel de l'école, en concertation avec le ou les enseignants d'éducation spécialisée, détermine à quel point les services sont nécessaires afin de permettre à l'enfant de continuer à participer au programme d'éducation générale, même si ces services sont dispensés dans un autre environnement,

et lui permettre de progresser afin d'atteindre les objectifs établis dans l'IEP de cet élève.

Si le renvoi implique un changement d'établissement (voir définition ci-dessous), l'équipe de l'IEP de l'élève détermine les services dont l'élève a besoin pour lui permettre de continuer à participer au programme d'éducation générale, même si ces services sont dispensés dans un autre environnement, et lui permettre de progresser afin d'atteindre les objectifs établis dans l'IEP de cet élève.

### **Détermination de la manifestation**

Dans les **10 jours scolaires** qui suivent la décision de changer le placement d'un élève handicapé en raison d'une violation du code de bonne conduite (sauf s'il s'agit d'un renvoi d'au maximum **10 jours scolaires** consécutifs sans changement de placement), le district scolaire, les parents et les membres concernés de l'équipe de l'IEP (tels que déterminés par les parents et le district scolaire) doivent examiner toutes les informations pertinentes du dossier de l'élève, notamment l'IEP de l'élève, les observations des enseignants et toute information pertinente fournie par les parents afin de déterminer :

1. Si le comportement en question a été causé par, ou a une relation directe et importante avec le handicap de l'élève ; **ou**
2. Si le comportement en question est le résultat direct de l'inexécution par le district scolaire de l'IEP de l'élève.

Si le district scolaire, le parent et les membres concernés de l'équipe de l'IEP de l'élève déterminent que l'une de ces conditions existe, le comportement doit être imputé à une manifestation du handicap de l'élève.

Si le district scolaire, le parent et les membres concernés de l'équipe de l'IEP de l'élève déterminent que le comportement en question était directement imputable à l'inexécution par le district scolaire de l'IEP, le district scolaire doit alors prendre des mesures immédiates pour remédier à ces lacunes.

### **Détermination que le comportement était une manifestation du handicap de l'enfant**

Si le district scolaire, le parent et les membres concernés de l'équipe de l'IEP déterminent que le comportement était une manifestation du handicap de l'élève, l'équipe de l'IEP doit soit :

1. Effectuer une évaluation du comportement fonctionnel à moins que le district scolaire n'ait effectué une telle évaluation avant le comportement à l'origine du changement de placement, et mettre en place un plan

d'intervention du comportement pour l'élève ;  
**ou**

2. Si un plan d'intervention du comportement a déjà été mis en œuvre, revoir le plan d'intervention du comportement et le modifier, le cas échéant, pour que ce comportement soit pris en charge.

À l'exception de ce qui est décrit ci-dessous à la sous-rubrique **Circonstances particulières**, le district scolaire doit réintégrer l'élève dans l'établissement dont il a été retiré, à moins que le parent et le district soient d'accord pour qu'un changement de placement ait lieu dans le cadre d'une modification du plan d'intervention.

### **Circonstances particulières**

Que le comportement ait été ou non une manifestation du handicap de l'élève, le personnel scolaire doit placer l'élève dans un environnement provisoire d'éducation alternatif (choisi par l'équipe de l'IEP de l'élève) pour une période pouvant aller jusqu'à 45 jours, si l'élève :

1. Apporte une arme (voir la définition ci-dessous) à l'école ou est en possession d'une arme à l'école, dans les locaux de l'école, ou lors d'un événement scolaire dans la juridiction du département de l'Éducation ou d'un district scolaire ;
2. Est en possession ou consomme en toute connaissance de drogues illégales (voir la définition ci-dessous), ou vend ou sollicite la vente d'une substance contrôlée (voir la définition ci-dessous) à l'école, dans les locaux scolaires ou lors d'un événement scolaire dans la juridiction du département de l'Éducation ou d'un district scolaire ; **ou**
3. A infligé des blessures graves (voir la définition ci-dessous) à une autre personne à l'école, dans les locaux scolaires ou lors d'un événement scolaire dans la juridiction du département de l'Éducation ou un district scolaire.

### **Définitions**

*Substance contrôlée* signifie une drogue ou autre substance identifiée aux tableaux I, II, III, IV, ou V, §202(c) de la loi relative aux Substances contrôlées, 21 U.S.C. 812 (c) et §893.02(4), Statuts de Floride.

*Droque illégale* signifie une substance contrôlée sauf pour ce qui est d'une substance détenue ou utilisée légalement sous la supervision d'un professionnel de la santé autorisé, ou détenue ou utilisée légalement sous la supervision d'une autre autorité en vertu de la loi relative aux Substances contrôlées, 21 U.S.C. 812(c) ou toute autre disposition de la loi fédérale.

*Environnement provisoire d'éducation alternatif (Interim alternative educational setting « IAES »)* signifie un lieu différent où les services éducatifs sont fournis pendant une période de temps spécifique pour des motifs de discipline et qui répond aux conditions requises de la Règle 6A-6.03312 du conseil d'Éducation de l'État.

*Blessure grave* signifie blessure corporelle impliquant un risque important de décès ; une douleur physique extrême ; un préjudice esthétique prolongé et évident ; la perte ou la déficience prolongée de la fonction d'un membre, d'un organe ou d'une faculté mentale.

*Arme* signifie une arme, appareil, instrument, matière ou substance, animée ou inanimée, utilisé pour ou facilement capable de causer la mort ou des blessures graves. Ce terme n'inclut pas un canif dont la lame mesure moins de 6,35 cm de longueur.

### **Notification**

#### **Notification**

À la date où il décide d'effectuer un renvoi et un changement de placement de l'élève en raison d'une violation du code de conduite, le district scolaire doit avertir les parents de cette décision et fournir aux parents la notification des garanties de procédures.

### **CHANGEMENT DE PLACEMENT EN RAISON DE RENVOIS DISCIPLINAIRES**

#### **34 CFR §300.536**

Le renvoi d'un élève handicapé d'un établissement éducatif actuel est considéré comme un **changement de placement** si :

1. Le renvoi consiste en plus de 10 jours scolaires consécutifs ; **ou**
2. L'élève a fait l'objet de nombreux renvois qui reflètent un schéma étant donné que :
  - a. Les nombreux renvois totalisent plus de 10 jours scolaires dans une année scolaire ;
  - b. Le comportement de l'élève est pour l'essentiel similaire au comportement de l'élève lors des incidents antérieurs à l'origine des nombreux renvois ;
  - c. Il existe des facteurs supplémentaires comme la longueur de chaque renvoi, le temps total de la période de renvoi et leur proximité dans le temps ; **et**

La question de savoir si le schéma de renvoi justifie un changement de placement est déterminée au cas par cas par le district scolaire et, si elle fait l'objet d'une remise en question, sera examinée dans le cadre de procédures régulières et judiciaires.

## CHOIX DE L'ENVIRONNEMENT

### 34 CFR § 300.531

L'équipe de l'IEP doit choisir l'environnement provisoire d'éducation alternatif pour les renvois qui consistent en **changements de placement**, et les renvois mentionnés aux rubriques *Autres pouvoirs* et *Circonstances particulières* ci-dessus.

## APPELS

### 34 CFR § 300.532

#### Général

Les parents d'un élève handicapé peuvent déposer une demande d'audience régulière s'ils ne sont pas d'accord avec :

1. Toute décision relative au placement prise dans le cadre de ces mesures disciplinaires; **ou**
2. La détermination de la manifestation décrite ci-dessus.

Le district scolaire peut déposer une demande d'audience régulière s'il considère que le fait de maintenir l'élève dans son établissement actuel augmente considérablement le risque de blessures envers autrui.

#### Les pouvoirs d'un

#### ALJ

Un ALJ écoute et prend une décision concernant un appel et demande une audience régulière accélérée pour des raisons disciplinaires. Pour ce qui est de la décision:

1. Un ALJ peut réintégrer l'élève handicapé dans l'établissement dont il a été exclu si l'ALJ détermine que le renvoi s'est fait en violation des conditions requises décrites à la rubrique *Pouvoirs du personnel scolaire* ou que le comportement de l'élève était une manifestation de son handicap ; **ou**
2. Il ordonne le changement de placement de l'élève handicapé dans un environnement provisoire d'éducation alternatif (IAES) pour une durée n'excédant pas 45 jours scolaires si l'ALJ détermine que le fait de maintenir l'élève dans son établissement actuel augmente considérablement le risque de blessures envers autrui.

Ces procédures d'audience peuvent être renouvelées si le district scolaire considère que la réintégration de l'élève dans son établissement premier augmente considérablement le risque de blessures envers autrui.

Quand un parent ou un district scolaire dépose une demande d'audience régulière, l'audience doit respecter les exigences décrites aux rubriques *Demandes d'audience régulière*, *Audiences régulières*, sauf dans les cas suivants:

1. Le département de l'Éducation ou le district scolaire doit organiser une audience régulière accélérée qui doit avoir lieu dans les **20** jours scolaires suivant la date de la demande d'audience et doit résulter en une décision dans les **10** jours scolaires suivant l'audience.
2. À moins que le parent et le district scolaire acceptent par écrit de renoncer à la réunion, ou acceptent d'utiliser le processus de médiation, une réunion de résolution doit avoir lieu dans les **sept** jours calendaires suivant la réception de l'avis de la demande d'audience régulière. L'audience doit avoir lieu sauf si le problème a été résolu à la satisfaction des deux parties dans les **15** jours calendaires suivant la réception de la demande d'audience régulière.
3. Un État peut avoir des règles procédurales relatives aux audiences régulières accélérées différentes de celles qui s'appliquent à d'autres audiences régulières mais excepté pour ce qui est des délais, ces règles doivent être en adéquation avec les règles de ce document relatives aux audiences régulières.

Une partie peut faire appel de la décision lors d'une audience régulière accélérée de la même manière que pour les décisions d'autres audiences régulières (voir *Appels*, ci-dessus).

## PLACEMENT PENDANT LA PÉRIODE D'APPEL

### 34 CFR §300.533

Tel que décrit ci-dessus, une fois que le parent ou le district scolaire a déposé une demande d'audience régulière pour des raisons disciplinaires, l'élève doit (à moins que le parent et le département de l'Éducation ou le district scolaire n'en conviennent autrement) demeurer dans l'environnement provisoire d'éducation en attendant la décision de l'ALJ, ou jusqu'à l'expiration de la période de temps de l'exclusion, tel que décrit à la rubrique *Pouvoirs du personnel scolaire*, selon la première de ces deux dates.

## MESURES DE PROTECTION POUR LES ÉLÈVES NON ENCORE ADMISSIBLES À L'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE ET AUX SERVICES CONNEXES

### 34 CFR §300.534

#### Général

S'il n'a pas encore été décidé qu'un élève était admissible à l'éducation spécialisée et aux services connexes et que cet élève enfreint le code de bonne

conduite, et si le district scolaire savait (tel que déterminé ci-dessous) avant le comportement à l'origine de l'action disciplinaire, que l'élève était un élève handicapé, l'élève peut alors revendiquer l'une des mesures de protection décrites dans cette notification.

### **Connaissances des circonstances sur lesquelles se fondent les affaires disciplinaires**

Un district scolaire est censé avoir connaissance qu'un élève est un élève handicapé si, avant le comportement à l'origine de l'action disciplinaire :

1. Le parent de l'élève a exprimé par écrit au personnel de supervision ou au personnel administratif de l'organisme d'éducation concerné, ou a un enseignant de l'élève ses préoccupations relatives au besoin pour son enfant d'une éducation spécialisée et de services connexes ;
2. Le parent a fait la demande d'une évaluation pour admettre son enfant à des services d'éducation spécialisée et services connexes en vertu de la Partie B de l'IDEA ; **ou**
3. L'enseignant de l'élève ou tout autre personnel du district scolaire a directement exprimé des préoccupations spécifiques concernant le schéma de comportement manifesté par l'élève, au directeur de l'éducation spécialisée du district scolaire ou à un autre membre du personnel de supervision du district scolaire.

### **Exception**

Un district scolaire n'est pas censé avoir eu connaissance de cela si :

1. Le parent de l'élève n'a pas autorisé l'évaluation de l'élève ou a refusé des services d'éducation spécialisée; **ou**
2. L'élève a été soumis à une évaluation qui a déterminé qu'il n'était pas un élève handicapé en vertu de la Partie B de l'IDEA.

Conditions **qui s'appliquent s'il n'existe pas de circonstances connues**

**Si, avant d'entreprendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'un élève, un district scolaire n'a pas connaissance qu'un élève est un élève handicapé, tel que décrit ci-dessus aux sous-rubriques *Base de connaissance pour des affaires disciplinaires* et *Exception*, l'élève peut faire l'objet de mesures disciplinaires s'appliquant aux élèves non handicapés qui manifestent des comportements similaires.**

Cependant, si une demande d'évaluation d'un élève est faite durant la période de temps pendant laquelle l'élève est soumis à des mesures disciplinaires, l'évaluation doit être menée rapidement.

L'élève demeure, jusqu'à la fin de l'évaluation, dans l'environnement éducatif décidé par les autorités scolaires, ce qui peut comprendre la suspension ou l'expulsion sans services éducatifs.

S'il a été décidé que l'élève était un élève handicapé, le district scolaire prenant en considération les renseignements provenant de l'évaluation effectuée par le district scolaire et les renseignements fournis par les parents, doit dispenser à l'élève une éducation spécialisée et des services connexes en vertu de la Partie B de l'IDEA, les conditions relatives à la discipline décrites ci-dessus s'appliquant également.

### **ACTION DE DÉFÉRER AUX AUTORITÉS POLICIÈRES ET JUDICIAIRES ET MESURES DE RÉPRESSION**

#### **34 CFR §300.535**

La Partie B de l'IDEA:

1. N'empêche pas un organisme de rapporter un crime commis par un élève handicapé aux autorités concernées ; **ou**
2. N'empêche pas les autorités policières et judiciaires de l'État d'exercer leurs responsabilités pour ce qui est de l'application des lois fédérales et des lois d'État aux crimes commis par un élève handicapé.

### **Transmission des dossiers**

Si un district scolaire rapporte un crime commis par un élève handicapé, le district scolaire :

1. Doit s'assurer que des copies du dossier d'éducation spécialisée et du dossier disciplinaire sont transmises pour examen aux autorités auxquelles l'organisme a rapporté le crime ; **et**
2. Doit transmettre des copies du dossier d'éducation spécialisée et du dossier disciplinaire uniquement dans la mesure permise par la loi sur le Droit à l'instruction et la protection de la vie privée des familles (FERPA).

### **CONDITIONS REQUISES POUR LE PLACEMENT UNILATÉRAL PAR LES PARENTS D'ÉLÈVES DANS UNE ÉCOLE PRIVÉE AUX FRAIS DE L'ÉTAT**

#### **GÉNÉRAL**

#### **34 CFR §300.148**

La partie B de l'IDEA n'exige pas d'un district scolaire qu'il s'acquitte du coût de l'éducation, notamment quand il s'agit des coûts relatifs à l'éducation spécialisée et aux services connexes, de votre enfant handicapé dans une école ou infrastructure privée si le district scolaire a mis un

FAPE à la disposition de votre enfant et si vous avez choisi de placer votre enfant dans une école ou infrastructure privée. Cependant, le district scolaire dans lequel l'école privée est située doit inclure votre enfant dans la population de ceux dont les besoins sont pris en compte par les dispositions de la Partie B relatives aux enfants qui ont été placés par leurs parents dans une école privée en vertu des paragraphes 34 CFR §§300.131 à 300.144.

#### **Remboursement d'un placement dans une école privée**

Si votre enfant a déjà fait l'objet d'une éducation spécialisée et de services connexes sous l'autorité d'un district scolaire, et si vous choisissez d'inscrire votre enfant dans un établissement privé qu'il s'agisse d'une école maternelle, élémentaire ou secondaire sans le consentement ou la recommandation du district scolaire, un tribunal ou un ALJ peut exiger de l'organisme qu'il vous rembourse le coût de cette inscription si le tribunal ou l'ALJ découvre que l'organisme n'a pas mis de FAPE à la disposition de votre enfant en temps voulu avant cette inscription et que le placement dans l'établissement privé est approprié. Un ALJ ou un tribunal peuvent déterminer que le placement dans cet établissement était approprié même s'il ne répondait pas aux critères de l'État qui s'appliquent à l'éducation dispensée par le département de l'Éducation et les districts scolaires.

#### **Limitation du remboursement**

Le coût du remboursement décrit au paragraphe ci-dessus peut être réduit ou refusé:

1. Si : (a) lors de la dernière réunion de l'IEP à laquelle vous avez assisté avant le renvoi de votre enfant d'une école publique, vous n'avez pas informé l'équipe de l'IEP que vous rejetez la proposition par le district scolaire de fournir un FAPE à votre enfant, et que vous n'avez pas communiqué vos préoccupations et votre intention d'inscrire votre enfant dans une école privée aux frais de l'état ; ou (b) au moins 10 jours ouvrés (y compris un jour férié mais non chômé) avant le retrait de votre enfant de l'école publique, vous n'en avez pas informé par écrit le district scolaire;
2. Si, avant de retirer votre enfant de l'école publique, le district scolaire vous a envoyé une notification écrite de son intention d'évaluer votre enfant (y compris une description appropriée et raisonnable de l'objectif de l'évaluation) mais que vous n'avez pas fait en sorte que l'enfant reçoive cette évaluation ; **ou** suite à la décision d'un tribunal décrétant que vos actions étaient déraisonnables.

Cependant, le coût du remboursement:

1. Ne doit pas être réduit ou refusé pour ne pas avoir communiqué la notification si : (a) l'école vous a empêché de communiquer la notification ; (b) vous n'avez pas reçu l'avis indiquant que

vous étiez responsable de communiquer la notification décrite ci-dessus ; ou (c) le fait de se conformer aux exigences ci-dessus auraient contribué à nuire physiquement à votre enfant ; **et**

2. Peut, à la discrétion du tribunal ou d'un ALJ, ne pas être réduit ou refusé pour cause de non-communication par les parents de la notification requise si : (a) le parent est analphabète ou ne peut pas écrire en anglais ; ou (b) le fait de se conformer aux exigences ci-dessus auraient causé à l'enfant un grave préjudice moral.

### **CONDITIONS REQUISES POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS INSCRITS PAR LEURS PARENTS DANS DES ÉCOLES PRIVÉES**

#### **INFORMATION GÉNÉRALE**

##### **34 CFR §§300.129 – 300.144**

Les élèves handicapés qui ont été inscrits par leurs parents dans des écoles privées n'ont pas de droit individuel à une éducation spécialisée et à des services connexes pendant qu'ils sont dans une école privée. Cependant, les droits suivants sont accordés aux parents dont les enfants sont inscrits dans des écoles privées à but non lucratif:

#### **« CHILD FIND »**

##### **34 CFR §300.131**

Vous avez le droit d'obtenir une évaluation de votre enfant par le district dans lequel l'école privée est située afin de déterminer si votre enfant est un élève handicapé. Les obligations du district prévues par le programme « Child Find » envers votre enfant inscrit par vous-même dans une école privée sont les mêmes que pour les élèves inscrits dans des écoles publiques.

#### **DÉPENSES**

##### **34 CFR §300.133**

Le district dans lequel l'école privée à but non lucratif est située a le devoir de dépenser pour le groupe d'élèves handicapés identifiés comme ayant été placés par leurs parents dans une école privée, une somme représentant la même proportion de l'argent fédéral dépensé au sein du district pour l'éducation spécialisée que le nombre de ces élèves par rapport au nombre total d'élèves handicapés présents dans la juridiction du district.

#### **CONSULTATION**

##### **34 CFR §300.134**

Lors de la conception et de la mise en œuvre de services d'éducation spécialisée pour les élèves placés par leurs parents dans des écoles privées, le district est dans l'obligation de s'entretenir rapidement et de manière significative avec les

représentants des élèves et avec les écoles privées au sujet des questions suivantes:

1. Le processus « Child Find » et si les élèves placés par leurs parents dans une école privée peuvent y participer de manière équitable, ainsi que la façon dont les parents de ces élèves et les représentants des écoles privées sont avertis du processus ;
2. La façon dont le district scolaire a déterminé la part proportionnelle des l'argent fédéral qui sera dépensée ;
3. Le processus même de consultation, notamment la façon dont ce processus s'effectuera tout au long de l'année scolaire afin de garantir une participation aux services qui soit significative ;
4. Les moyens, les lieux et les acteurs de l'éducation spécialisée et des services connexes, notamment les types de services et la façon dont de tels services seront répartis si les fonds sont insuffisants pour s'occuper de tous les élèves, et comment et à quel moment ces décisions seront prises ; **et**
5. Si le district n'est pas d'accord avec les points de vue des représentants de l'école privée sur la prestation et les types de services, la façon dont l'unité locale communiquera une explication écrite des raisons pour lesquelles le district a pris les décisions qu'il a prises.

#### **QUELS SERVICES ÉQUITABLES**

##### **34 CFR §300.137**

Après une consultation rapide et significative, le district dans lequel l'école privée à but non lucratif est située prendra la/les décision(s) finale(s) quant aux services qui seront fournis aux élèves handicapés admissibles.

Pour plus d'informations sur les garanties de procédures dans l'éducation spécialisée, veuillez contacter :

- Le chargé de l'Éducation spécialisée de votre district
- Le bureau de l'Éducation spécialisée et des services aux élèves du département de

#### **SERVICES ÉQUITABLES FOURNIS**

##### **34 CFR §300.138**

Pour tout élève handicapé placé par ses parents dans une école privée pour lequel le district décide qu'il fournira des services, le district devra convoquer une réunion avec les représentants de l'école privée afin de mettre en place, examiner et réviser un plan de services détaillant l'éducation spécialisée et les services connexes à fournir. Dans la mesure de ce qui convient, l'équipe du plan de services établira le plan de services d'une manière qui soit adaptée à la mise en œuvre d'un IEP.

#### **AUDIENCES RÉGULIÈRES**

##### **34 CFR §300.140**

Les conditions requises à l'audience régulière s'appliquent à toutes les allégations selon lesquelles un district n'a pas respecté ses obligations en vertu du programme « Child Find » consistant à localiser, identifier et évaluer les élèves handicapés fréquentant les écoles privées. Voir page 12 pour les renseignements concernant les audiences régulières.

#### **PLAINTES AUPRÈS DE L'ÉTAT**

##### **34 CFR §300.140**

Les conditions requises aux plaintes auprès de l'Etat s'appliquent aux allégations selon lesquelles un district n'a pas respecté ses obligations quant à : l'opportunité d'une participation équitable des élèves placés par leurs parents dans une école privée en vertu de l'IDEA ; les dépenses ; le processus de consultation ; la prestation de services équitables ; et les représentants des Écoles privées peuvent déposer une plainte auprès du département de l'Éducation, bureau de l'Éducation spécialisée et des services aux élèves, indiquant que le district n'a pas mené de consultation significative en temps opportun et n'a pas tenu compte comme il aurait dû des points de vue des responsables d'école privée.

l'Éducation de Floride  
850-245-0476





Pam Stewart, Commissaire

309256

Révisé août 05/14